

DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), avis public est donné par le greffier adjoint de la Ville que lors de la séance extraordinaire qui se tiendra **le lundi 30 septembre 2024, à 17 h**, dans la salle du conseil, à l'hôtel de ville sis au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, le conseil statuera sur des demandes de dérogation mineure au Règlement de zonage SH-550.

1. IMMEUBLE SIS AU 151, AVENUE DES DALLES

Nature : ne pas respecter l'article 126 du Règlement de zonage concernant un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal qui spécifie que, lorsqu'implanté en cour latérale adjacente à une rue, la marge de recul avant prescrite dans la zone s'applique à ce bâtiment accessoire sur toutes les lignes de lot donnant sur une rue, soit une marge de 6 mètres.

Effet : rendre réputée conforme l'implantation d'un bâtiment accessoire détaché avec une marge de 3,3 mètres de la ligne latérale sur rue.

2. IMMEUBLE SIS AU 2791, RUE DES HYDRANGÉES

Nature : ne pas respecter l'article 93 du Règlement de zonage qui spécifie que la marge de recul applicable à toute cour adjacente à une rue est celle indiquée à la grille des spécifications pour la marge de recul avant minimale, soit une marge de 6 mètres.

Effet : rendre réputée conforme la marge de recul latérale sur rue de 4,44 mètres.

3. IMMEUBLE SIS AU 423, RUE DES LAURENTIDES

Nature : ne pas respecter les articles 21 et 132 du Règlement de zonage et la grille des spécifications qui spécifient que :

- la marge latérale minimale, applicable dans la zone pour tout bâtiment principal, partie ou agrandissement de ce dernier, est de 2 mètres;
- la marge latérale totale minimale, applicable dans la zone pour tout bâtiment principal, partie ou agrandissement de ce dernier, est de 4,5 mètres;
- la distance minimale d'une ligne de terrain pour un avant-toit faisant corps avec le bâtiment principal est de 1,2 mètre.

Effet : rendre réputées conformes :

- la marge latérale de 0,8 mètre;
- la marge latérale totale de 2,9 mètres;
- la distance de 0,5 mètre entre la ligne de terrain latérale et l'avant-toit.

4. IMMEUBLE SIS AU 63, AVENUE TAMARAC

Nature : ne pas respecter les articles 132, 140 et 148 du Règlement de zonage qui spécifient que :

- la distance minimale d'une ligne de terrain pour un avant-toit faisant corps avec le bâtiment principal est de 1,2 mètre;

- la distance minimale d'une ligne de terrain pour un escalier est de 0,3 mètre;
- la distance minimale d'une ligne de terrain pour une galerie est de 1,2 mètre.

Effet : rendre réputés conformes :

- un avant-toit à une distance de 0,31 mètre de la ligne avant;
- un escalier à une distance de 0 mètre de la ligne avant;
- une galerie à une distance de 0,47 mètre de la ligne avant.

5. IMMEUBLE SIS SUR LE LOT 6 633 641 DU CADASTRE DU QUÉBEC, RUE DU PRIEURÉ

Nature : ne pas respecter l'article 126 du Règlement de zonage qui spécifie que, lorsqu'un bâtiment principal est implanté à une distance d'au moins deux fois la marge de recul avant prescrite dans la zone, un bâtiment accessoire à un usage du groupe Habitation (H) peut être érigé dans la cour avant à une distance minimale égale à 1,5 fois la marge de recul avant minimale, soit une marge de 9 mètres.

Effet : rendre réputée conforme une marge de recul avant de 6,3 mètres.

6. IMMEUBLE SIS SUR LE LOT 6 633 643 DU CADASTRE DU QUÉBEC, RUE DU PRIEURÉ

Nature : ne pas respecter l'article 126 du Règlement de zonage concernant un bâtiment accessoire détaché qui spécifie que, lorsqu'implanté en cour latérale adjacente à une rue ou en cour arrière adjacente à une rue, la marge de recul avant prescrite dans la zone s'applique à ce bâtiment accessoire sur toutes les lignes de lot donnant sur une rue, soit une marge de 6 mètres.

Effet : rendre réputée conforme l'implantation d'un bâtiment accessoire détaché avec une marge de recul arrière sur rue de 2,5 mètres.

Après avoir obtenu l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui a évalué les demandes à partir des critères prévus au règlement SH-601, le conseil va permettre à toute personne intéressée de se faire entendre en assistant à la séance extraordinaire du conseil.

Shawinigan, ce 30 août 2024

Me Steve St-Arnaud
Greffier adjoint